



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRETE N°2018-552/SG/DRECV du 6 avril 2018
Portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées dans
le cadre de la création d'une chaîne de refoulement d'eau dans les hauts de l'Ouest,
sur le territoire des communes de Saint-Leu et Trois-Bassins.

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande du conseil départemental en date du 27 mars 2018 ;

Vu l'état parcellaire et le plan teinté du terrain à occuper ;

CONSIDERANT la nécessité de pénétrer et d'occuper temporairement des terrains en vue de permettre la réalisation des sondages géotechniques afin de déterminer les caractéristiques et le positionnement des ouvrages dans le cadre de la création d'une chaîne de refoulement d'eau dans les hauts de l'Ouest, sur le territoire des communes de Saint-Leu et Trois-Bassins,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Les agents du conseil départemental ou toutes entreprises travaillant pour son compte sont autorisés à pénétrer et à occuper temporairement, pour une durée maximale d'un an, les parcelles situées, sur le territoire des communes de Saint-Leu et Trois-Bassins, et désignées sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sus-indiquées et délimitées sur le plan annexé au présent arrêté afin d'y réaliser tous travaux et opérations nécessaires à la création d'une

chaîne de refoulement d'eau dans les hauts de l'Ouest, sur le territoire des communes de Saint-Leu et Trois-Bassins.

ARTICLE 2 - L'introduction des agents chargés des travaux ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée qui indique :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune concernée,
- pour les propriétés closes, à l'exclusion des maisons d'habitation, à l'expiration du délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun de ces agents sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié par le maire de la commune concernée aux propriétaires du terrain ou à défaut au locataire, gardien ou régisseur et une copie du plan sera annexée. S'il n'y a pas dans la commune de personne habilitée à recevoir cette notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée, avec avis de réception, au dernier domicile connu du propriétaire.

ARTICLE 4 - A défaut de convention amiable, le maire de la commune concernée ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation, une notification par lettre recommandée, avec avis de réception, indiquant le jour et l'heure à laquelle il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

ARTICLE 5 - Un intervalle de dix jours au moins interviendra entre la convocation à l'état des lieux et la visite du terrain.

ARTICLE 6 - A défaut par le propriétaire de se faire représenter à l'état des lieux, le maire de la commune concernée lui désigne d'office un représentant.

Un procès-verbal est établi qui doit contenir les éléments nécessaires pour évaluer les dommages ; un exemplaire est remis à chacune des parties intéressées et un exemplaire est déposé en mairie.

En cas d'accord, l'occupation du terrain peut intervenir aussitôt.

ARTICLE 7 - Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif de La Réunion désigne, à la demande de l'administration, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou son représentant de signer le procès verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de La Réunion sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 8 - Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une

constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de l'occupation temporaire seront à la charge du maître d'ouvrage et, à défaut d'accord amiable, seront fixées par le tribunal administratif de La Réunion.

ARTICLE 9 - Toutes les autres dispositions de la loi du 29 décembre 1892 et du décret n° 65-201 du 12 mars 1965 restent applicables.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six (6) mois à compter de sa signature.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie, à la diligence du maire qui adressera au préfet (DRECV-BCV) un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 13 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul et les maires des communes de Saint-Leu et de Trois-Bassins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de La Réunion et dont une copie leur sera adressée.

A Saint-Denis, le

06 AVR 2018

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM